

ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

N° 2026.02A

Objet : Délégation de signature au Vice-Président et/ou au Vice-Président délégué

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale

- Vu les articles R.123-16 et R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 13 mai 2026 procédant à l'élection de la Vice-Présidente du CCAS et de la Vice-présidente déléguée ;
- Vu l'arrêté de la Présidente du CCAS en 21 mai 2026 donnant délégation de pouvoir à la Vice-Présidente et à la Vice-Présidente déléguée.

Arrête

Article 1er : La Présidente du CCAS donne, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de signature à la Vice-Présidente, Madame Patricia SAINT-VENANT et à la Vice-Présidente déléguée, Madame Jocelyne LECROQ (en cas d'empêchement de la Vice-Présidente) dans les matières suivantes :

- Pour l'ensemble des pouvoirs délégués à la Vice-Présidente et à la Vice-Présidente déléguée en vertu de l'arrêté de la Présidente en 21 mai 2026 ;
- Pour la gestion administrative courante du CCAS ;
- Convocation du Conseil d'Administration ;
- Préparation et exécution des délibérations du Conseil d'Administration ;
- Dossiers d'aide sociale ;
- Ordonnancement des dépenses et recettes du CCAS ; bon de commande et devis ;
- Conventions et courriers divers (partenaires, département, prestataires, administrés) ;

Article 2 : La Présidente peut à tout moment reprendre la délégation qu'il a consentie, en tout ou partie, par abrogation du présent arrêté ou par la prise d'un nouvel arrêté déterminant les nouvelles matières déléguées à la Vice-Présidente et à la Vice-Présidente déléguée.

Article 3 : Les actes pris par la Vice-Présidente et la Vice-Présidente déléguée dans les matières déléguées par la Présidente porteront la mention « Pour la Présidente et par délégation, la Vice-Présidente ou la Vice-Présidente déléguée ».

Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le 27 05 2026 S'LO
ID : 037-263701633-20260519-202602A-AI

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : La gestionnaire du CCAS et le trésorier seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monts, le 19 mai 2026

La Présidente
Catherine GAY

